



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Hérouvillette (14)**

N° MRAe 2023-4887

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégialement le 8 juin 2023, en présence de
Edith Châtelais, Noël Jouteur, Christophe Minier, Sophie Raous et Arnaud Zimmermann,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022 et du 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Hérouvillette (14) approuvé le 10 juillet 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2023-4887, relative à la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Hérouvillette (14), reçue de la maire le 13 avril 2023 ;

Considérant les objectifs de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Hérouvillette, qui consistent à permettre des changements de destination de bâtiments qui sont susceptibles de perdre leur vocation agricole pour l'un des sites et leur activité principale de centre équestre pour l'autre ;

Considérant que la modification n° 1 du PLU se traduit :

- pour l'exploitation agricole, située en bordure sud-est du village de Saint-Honorine la Chardonnette, qui devrait cesser son activité agricole à court terme, :
 - par l'identification (deux types d'étoilage) dans le règlement graphique des trois bâtiments les plus à l'ouest du site et les plus proches du village afin d'autoriser divers changements de destination au profit d'habitation, d'hébergement touristique ou hôtelier, de restauration-artisanat et commerce de détail, et d'activités de services ou d'entreposage, sous réserve que ceux-ci soient compatibles avec le voisinage résidentiel et la capacité des voies et réseaux ;
 - par le maintien en zone agricole du bâtiment situé à l'est du site et le plus éloigné du village ;
- pour le site de l'ancien haras, implanté à l'ouest de la partie urbanisée du village d'Hérouvillette, et désormais occupé par un centre équestre dont l'avenir est qualifié d'incertain dans le dossier présenté :

- par la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) associé au reclassement, dans le règlement graphique, de 1,45 hectare de la zone agricole (A) en zone naturelle (N) via un sous-secteur Ng, afin de permettre le changement de destination des bâtiments ainsi que la construction d'extensions ou d'annexes à des constructions existantes ;
- par le reclassement, dans le règlement graphique, du parc attenant à l'ancien haras de la zone A en zone N ;
- par l'identification, dans le règlement graphique, d'éléments paysagers remarquables (haies, alignements d'arbres, grands arbres isolés) ;
- par l'ajout, dans le règlement écrit, de précisions relatives notamment aux destinations autorisées, à la disposition des constructions dans l'unité foncière, aux hauteurs maximales autorisées en maintenant la règle actuelle prévue pour la zone Nh (R+1 et combles, avec une limitation des annexes à un seul niveau), à un maximum de 5 % d'emprise au sol supplémentaire, à la limitation de l'imperméabilisation des cours et aires de stationnement, à la protection du paysage et du patrimoine existants et à l'obligation de raccordement au réseau d'eaux usées ;

Considérant que, selon le dossier :

- le Stecal envisagé se situe à l'écart des nuisances sonores de la route départementale 513 et de la zone d'exploitation de la carrière située à l'ouest du site, dont il est séparé par une zone tampon de terres agricoles d'une largeur de plus de 500 mètres ;
- la partie du site occupée par les bâtiments se situe à l'écart des zones inondables ou d'affleurement de la nappe phréatique ainsi que des zones à enjeux pour les sols argileux ;

Considérant la portée limitée des évolutions envisagées et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Hérouvillette (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune d'Hérouvillette rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification n° 1 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement .

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 8 juin 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Pour sa présidente empêchée,

Le membre permanent,

Signe

Edith CHATELAIS